Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité

(Loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG)1

du 25 septembre 1952 (Etat le 1er janvier 2020)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 59, al. 42, 61, al. 43, 116, al. 3 et 4, 1224 et 1235 de la Constitution^{6,7} vu le message du Conseil fédéral du 23 octobre 19518, arrête:

Chapitre 19 Applicabilité de la LPGA

Art. 1

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)¹⁰ s'appliquent au régime des allocations pour perte de gain, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA.

RO 1952 1046

- Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1er juil. 2005 (RO 2005 1429; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).
- Cette disp. correspond à l'art. 34^{ter}, al. 1, let. d, de la cst. du 29 mai 1874 (RS 1 3). Cette disp. correspond à l'art. 22^{bis}, al. 6, de la cst. du 29 mai 1874 (RS 1 3).
- Cette disp. correspond à l'art. 64 de la cst. du 29 mai 1874 (RS 1 3).
- Cette disp. correspond à l'art. 64bis de la cst. du 29 mai 1874 (RS 1 3).
- RS 101
- Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1er juil. 2005 (RO 2005 1429; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).
- FF **1951** III 305
- Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 3371; FF **1991** II 181 888, **1994** V 897, **1999** 4168).
- 10 RS 830.1

Chapitre 1a Les allocations¹¹

I. L'allocation en cas de service¹²

Art. 1*a*¹³

¹ Les personnes qui effectuent un service dans l'armée suisse ou dans le Service de la Croix-Rouge ont droit à une allocation pour chaque jour de solde. Les employés suivants des administrations militaires de la Confédération et des cantons n'ont pas droit à cette allocation:

- a. les employés dont le service militaire a été prolongé;
- les employés qui se sont portés volontaires pour accomplir le service militaire:
- c. les employés qui font du service dans l'administration militaire. 15

1bis En dérogation à l'al. 1, les militaires n'ont droit à l'allocation entre deux services d'instruction que s'ils sont sans travail. Les indépendants et les personnes sans activité lucrative n'ont pas droit à l'allocation. Le Conseil fédéral règle la procédure. 16

² Les personnes qui effectuent un service civil ont droit à une allocation pour chaque jour de service pris en compte conformément à la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil¹⁷.

^{2bis} Les personnes recrutées selon la législation militaire suisse ont droit à une allocation pour chaque jour de recrutement donnant droit à la solde. ¹⁸

³ Les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit à une allocation pour chaque jour entier pour lequel elles reçoivent la solde conformément à l'art. 22, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)¹⁹. Les employés des autorités cantonales et communales responsables de la protection civile engagés dans le cadre d'interventions

- Introduit par le ch. 14 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3371; FF 1991 II 181 888, 1994 V 897, 1999 4168).
- Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO 2005 1429; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).
- Introduit par le ch. 14 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 3371; FF 1991 II 181 888, 1994 V 897, 1999 4168).
- Abrogé par le ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, avec effet au 1^{er} juil. 2005 (RO 2005 1429; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).
- Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 27 sept. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2015 (RO 2015 187; FF 2013 1875).
- Introduit par le ch. 10 de l'annexe à la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).
- 17 RS **824.0**
- Introduit par le ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO 2005 1429; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).
- 19 RS **520.1**

de la protection civile en faveur de la collectivité au sens de l'art. 27a LPPCi n'ont pas droit à cette allocation. 20

⁴ Les participants aux cours fédéraux et cantonaux pour moniteurs «Jeunesse et sport», au sens de l'art. 9 de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport²¹ ainsi que les participants aux cours pour moniteurs de jeunes tireurs au sens de l'art. 64 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée²² sont assimilés aux personnes désignées à l'al. 1.²³

^{4bis} Le droit à une allocation s'éteint avec la perception d'une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants, mais au plus tard à l'âge donnant droit à une rente de vieillesse au sens de l'art. 21 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)²⁴. ²⁵

⁵ Les personnes mentionnées aux al. 1 à 4 sont désignées dans la présente loi sous le terme de personnes qui font du service.

Art. 2 et 326

II. Les diverses sortes d'allocations

Art. 4²⁷ Allocation de base

Toutes les personnes qui font du service ont droit à l'allocation de base.

Art. 528

Art. 6²⁹ Allocation pour enfant

¹ Les personnes qui font du service ont droit à une allocation pour chaque enfant désigné à l'al. 2, qui n'a pas encore accompli sa 18^e année. Pour les enfants qui font un apprentissage ou des études, le droit à l'allocation dure jusqu'à l'accomplissement de leur 25^e année.

- Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 27 sept. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2015 (RO 2015 187; FF 2013 1875).
- 21 RS 415.0
- ²² RS **510.10**
- Nouvelle teneur selon art. 34 ch. 4 de la LF du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2012 (RO 2012 3953; FF 2009 7401).
- 24 RS **831.10**
- 25 Introduit par le ch. II 2 de la LF du 27 sept. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2015 (RO 2015 187; FF 2013 1875).
- Abrogés par le ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, avec effet au 1^{er} juil. 2005 (RO 2005 1429; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1999 (RO 1999 1571; FF 1998 3013).
- Abrogé par le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, avec effet au 1^{er} juil. 1999 (RO 1999 1571; FF 1998 3013).
- Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 1968, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1969 (RO 1969 318; FF 1968 II 81).

² Donnent droit à l'allocation:

- les enfants de la personne qui fait du service;
- les enfants recueillis par la personne qui fait du service dont elle assume grab. tuitement et durablement les frais d'entretien et d'éducation.³⁰

Art. 731 Allocation pour frais de garde

¹ Les personnes qui font du service et qui vivent en ménage commun avec un ou plusieurs enfants (art. 6) de moins de 16 ans ont droit à une allocation pour frais de garde si elles établissent que des coûts supplémentaires pour de tels frais sont occasionnés par l'accomplissement d'une période de service de deux jours consécutifs au moins.

² Le Conseil fédéral fixe le montant maximal de l'allocation et règle les modalités.

Art. 832 Allocation d'exploitation

¹ Ont droit à l'allocation d'exploitation, à moins qu'elles ne retirent d'une activité salariée un revenu supérieur à celui de leur activité indépendante, les personnes qui font du service et qui dirigent une entreprise en qualité de propriétaires, de fermiers ou d'usufruitiers, ou qui participent activement à la direction d'une entreprise comme associés d'une société en nom collectif, associés indéfiniment responsables d'une société en commandite ou membres d'une autre communauté de personnes visant un but lucratif et ne possédant pas la personnalité juridique.

² Les personnes qui font du service et qui travaillent dans une exploitation agricole comme membres de la famille de l'exploitant peuvent prétendre à l'allocation d'exploitation s'il faut engager un remplacant pendant qu'elles accomplissent un service d'une certaine durée. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions de détail.³³

Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 20 mars 1981 sur l'assuranceaccidents, en vigueur depuis le 1er janv. 1984 (RO 1982 1676 1724 art. 1 al. 1; FF **1976** III 143).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 1571; FF **1998** 3013). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 mars 1959, en vigueur depuis le

³² 1er janv. 1960 (RO 1959 589; FF 1958 II 1349).

³³ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 1975, en vigueur depuis le 1er janv. 1976 (RO **1976** 57; FF **1975** I 1209).

III. Le calcul des allocations

Art. 9³⁴ Allocation de base durant l'école de recrues et les périodes de service qui lui sont assimilées

- ¹ Durant le recrutement, l'école de recrues et l'instruction de base de personnes qui accomplissent leur service sans interruption (personnes en service long), l'allocation journalière de base s'élève à 25 % du montant maximal de l'allocation totale.
- ² Pour les conscrits, les recrues et les personnes accomplissant l'instruction de base en service long qui ont droit à des allocations pour enfants, l'allocation journalière de base est calculée conformément à l'art. 10.
- ^{2bis} Les personnes admises au service militaire aux termes de l'art. 6, al. 1, let. c, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée³⁵ ont droit, pendant le nombre de jours de service militaire équivalant à la durée d'une école de recrues, à 25 % du montant maximal de l'allocation totale. L'al. 2 est applicable par analogie.³⁶
- ³ La personne qui effectue un service civil et qui n'a pas fait d'école de recrues a droit, pendant le nombre de jours de service civil équivalant à la durée d'une école de recrues, à 25 % du montant maximal de l'allocation totale. Il est tenu compte de l'accomplissement partiel d'une école de recrues. L'al. 2 est applicable par analogie.
- ⁴ Durant la formation de base dans la protection civile, l'allocation journalière de base s'élève à 25 % du montant maximal de l'allocation totale. L'al. 2 est applicable par analogie. Le Conseil fédéral édicte des dispositions pour les personnes qui font du service et ont accompli une formation militaire de base en tout ou en partie.

Art. 10³⁷ Allocation de base durant les autres périodes de service

- ¹ Durant les périodes de service qui ne sont pas visées à l'art. 9, l'allocation journalière de base s'élève à 80 % du revenu moyen acquis avant le service. L'art. 16, al. 1 à 3, est réservé.
- ² Si la personne n'exerçait pas d'activité lucrative avant d'entrer en service, l'allocation journalière de base correspond aux montants minimaux prévus à l'art. 16, al. 1 à 3.

Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO 2005 1429; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).

³⁵ RS **510.10**

Introduit par le ch. 10 de l'annexe à la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).

Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO 2005 1429; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).

Art. $10a^{38}$ Allocation de base entre deux services

Pour les services visés à l'art. 30, al. 1^{bis}, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée³⁹, le droit à l'allocation après l'école de recrues se fonde sur l'art. 9; pour tous les autres services, il se fonde sur l'art. 10. L'art. 16, al. 1, ne s'applique pas.

Art. 11⁴⁰ Calcul de l'allocation

¹ Le revenu moyen acquis avant l'entrée en service est le revenu déterminant pour le calcul des cotisations dues conformément à la LAVS^{41,42} Le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives au calcul de l'allocation et fait établir par l'Office fédéral des assurances sociales des tables dont l'usage est obligatoire et dont les montants sont arrondis à l'avantage de l'avant droit.

² Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions particulières relatives au calcul des allocations revenant aux personnes qui font du service et qui, temporairement, n'avaient pas d'activité lucrative ou qui ne pouvaient exercer une telle activité en raison du service.

Art. 1243

Art. 13⁴⁴ Allocation pour enfant

L'allocation pour enfant s'élève, pour chaque enfant, à 8 % du montant maximal de l'allocation totale

Art. 1445

Art. 15⁴⁶ Allocation d'exploitation

L'allocation d'exploitation s'élève à 27 % du montant maximum de l'allocation totale

- Introduit par le ch. 10 de l'annexe à la LF du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 4277, 2017 2297; FF 2014 6693).
- ³⁹ RS **510.10**
- 40 Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO 2005 1429; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).
- 41 RS **831.10**
- Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 27 sept. 2013, en vigueur depuis le ler fév. 2015 (RO 2015 187; FF 2013 1875).
- 43 Abrogé par le ch. I de la LF du 6 mars 1959, avec effet au 1^{er} janv. 1960 (RO 1959 589; FF 1958 II 1349).
- 44 Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO 2005 1429; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).
- 45 Abrogé par le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, avec effet au 1er janv. 2000 (RO 1999 1571; FF 1998 3013).
- 46 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 1975, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1976 (RO 1976 57; FF 1975 I 1209).

Art. 16⁴⁷ Montant minimal et maximal

- ¹ Durant les services d'instruction de longue durée désignés par le Conseil fédéral et qui, selon le droit militaire, doivent être accomplis en dehors des services d'instruction ordinaires des formations en vue de l'obtention d'un grade supérieur ou d'une nouvelle fonction, l'allocation journalière totale ne peut être inférieure aux taux suivants du montant maximal prévu à l'art. 16a:
 - a. 45 %, pour les personnes qui n'ont pas d'enfant;
 - b. 65 %, pour les personnes qui ont un enfant;
 - c. 70 %, pour les personnes qui ont plus d'un enfant.
- ² Pour les personnes en service long et qui accomplissent une formation pour atteindre un grade supérieur, l'allocation journalière totale pendant cette formation et les jours de service restants ne peut être inférieure aux taux suivants du montant maximal prévu à l'art. 16a:
 - a. 37 %, si elles n'ont pas d'enfant;
 - b. 55 %, si elles ont un enfant;
 - c. 62 %, si elles ont plus d'un enfant.
- ³ Durant les périodes de service restantes, l'allocation journalière totale ne peut être inférieure aux taux suivants du montant maximal prévu à l'art. 16a:
 - a. 25 %, pour les personnes qui n'ont pas d'enfant;
 - b. 40 %, pour les personnes qui ont un enfant;
 - c. 50 %, pour les personnes qui ont plus d'un enfant.
- ⁴ L'allocation de base est réduite dans la mesure où elle dépasse 80 % du montant maximal prévu à l'art. 16a.
- ⁵ L'allocation totale est réduite dans la mesure où elle dépasse le revenu moyen acquis avant le service ou le montant maximal prévu à l'art. 16a, mais uniquement jusqu'à concurrence des montants minimaux prévus aux al. 1 à 3.
- ⁶ L'allocation totale comprend l'allocation de base prévue à l'art. 4 ainsi que les allocations pour enfant prévues à l'art. 6. L'allocation pour frais de garde et l'allocation d'exploitation s'ajoutent, sans réduction, à l'allocation totale.

Art. 16*a*⁴⁸ Montant maximum de l'allocation totale

¹ Le montant maximum de l'allocation totale s'élève à 245 francs⁴⁹ par jour.⁵⁰

- 47 Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO 2005 1429; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).
- 48 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 1975, en vigueur depuis le 1er janv. 1976 (RO **1976** 57; FF **1975** I 1209).
- Montant adapté selon l'art. 7 al. 1 de l'O 20 du 13 nov. 2019 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3753).
- Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO 2005 1429; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).

² Le Conseil fédéral peut adapter le montant maximum à l'évolution des salaires, à des intervalles d'au moins deux ans, dès le début d'une année et à condition que le niveau des salaires qui a déterminé la dernière adaptation ait subi, pendant ce temps, une modification d'au moins 12 %.

IIIa.51 L'allocation de maternité

Art. 16*b* Ayants droit

- ¹ Ont droit à l'allocation les femmes qui:
 - a. ont été assurées obligatoirement au sens de la LAVS⁵² durant les neuf mois précédant l'accouchement;
 - ont, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois,
 - c à la date de l'accouchement.
 - sont salariées au sens de l'art. 10 LPGA⁵³.
 - 2. exercent une activité indépendante au sens de l'art. 12 LPGA, ou
 - 3. travaillent dans l'entreprise de leur mari contre un salaire en espèces.
- ² La durée d'assurance prévue à l'al. 1, let. a, est réduite en conséquence si l'accouchement intervient avant la fin du 9^e mois de grossesse.
- ³ Le Conseil fédéral règle le droit à l'allocation des femmes qui, pour cause d'incapacité de travail ou de chômage:
 - a. ne remplissent pas les conditions prévues à l'al. 1, let. a;
 - ne sont pas considérées comme salariées ou indépendantes au moment de l'accouchement.

Art. 16c Début du droit

- ¹ Le droit à l'allocation prend effet le jour de l'accouchement.
- ² En cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né, la mère peut demander que le versement de l'allocation soit ajourné jusqu'au moment où l'enfant retourne à la maison.

Art. 16*d*⁵⁴ Extinction du droit

Le droit s'éteint le 98c jour à partir du jour où il a été octroyé. Il prend fin avant ce terme si la mère reprend une activité lucrative ou si elle décède.

Introduit par le ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO 2005 1429; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).

⁵² RS **831.10**

⁵³ RS 830.1

Voir aussi les disp. fin. 3 oct. 2003 à la fin du présent texte.

Art. 16e Montant et calcul de l'allocation

- ¹ L'allocation est versée sous la forme d'indemnités journalières.
- ² L'indemnité journalière est égale à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation. Pour déterminer le montant de ce revenu, l'art. 11, al. 1, est applicable par analogie.

Art. 16 *f* Montant maximal

- ¹ Le montant maximal s'élève à 196 francs⁵⁵ par jour. L'art. 16*a*, al. 2, est applicable par analogie.
- ² L'allocation est réduite si elle dépasse le montant maximal prévu à l'al. 1.

Art. 16*g* Primauté de l'allocation de maternité

- ¹ L'allocation de maternité exclut le versement des indemnités journalières:
 - a. de l'assurance-chômage;
 - b. de l'assurance-invalidité:
 - c. de l'assurance-accidents:
 - d. de l'assurance militaire;
 - e. du régime des allocations au sens des art. 9 et 10.
- ² Si le droit à une indemnité journalière existait jusqu'au début du droit à l'allocation de maternité, le montant de l'allocation s'élève au moins au montant de l'indemnité journalière versée jusqu'alors conformément aux lois suivantes:
 - a. loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité⁵⁶;
 - b. loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁵⁷;
 - loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents⁵⁸;
 - d. loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire⁵⁹;
 - e. loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁶⁰.

Art. 16*h* Rapport avec les réglementations cantonales

En complément au chap. IIIa, les cantons peuvent prévoir l'octroi d'une allocation de maternité plus élevée ou de plus longue durée et l'instauration d'une allocation d'adoption et prélever, pour le financement de ces prestations, des cotisations particulières

- Montant adapté selon l'art. 7 al. 2 de l'O 20 du 13 nov. 2019 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 3753).
- 56 RS **831.20**
- 57 RS **832.10**
- 58 RS **832.20**
- 59 RS 833.1
- 60 RS 837.0

IV. Dispositions diverses

Art. 17 Exercice du droit à l'allocation

- ¹ Les ayants droit font valoir leur droit auprès de la caisse de compensation compétente. À défaut, les personnes suivantes ont qualité pour agir:
 - a. les proches, si l'ayant droit ne remplit pas à leur égard ses obligations d'entretien ou d'assistance;
 - b. l'employeur qui paie à l'ayant droit un salaire pendant la période du droit.⁶¹
- ² Le Conseil fédéral désignera la caisse de compensation compétente et réglera la procédure. Il peut édicter des prescriptions sur le règlement des litiges relatifs à la compétence territoriale et déroger à l'art. 35 LPGA⁶².⁶³

Art. 18 Fixation de l'allocation

- ¹ L'allocation est fixée par la caisse de compensation auprès de laquelle la demande doit être présentée. La caisse peut cependant confier aux employeurs qui lui sont affiliés et qui offrent toute garantie à cet effet le soin de fixer l'allocation due à leurs salariés.
- ² L'allocation est fixée selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 51 LPGA⁶⁴. En dérogation à l'art. 49, al. 1, LPGA, il en va de même pour les allocations importantes ⁶⁵

Art. 19⁶⁶ Paiement des allocations

- ¹ L'allocation est versée à l'ayant droit, à l'exception des cas suivants:
 - a. si l'ayant droit en décide ainsi, l'allocation peut être versée à ses proches;
 - b. si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations d'entretien, les allocations accordées à ce titre sont, sur demande, versées aux intéressés, même s'ils ne dépendent pas de l'assistance publique ou privée, ou à leurs représentants légaux, en dérogation à l'art. 20, al. 1, LPGA⁶⁷.
- ² L'allocation est payée par la caisse de compensation auprès de laquelle la demande doit être présentée. Les ayants droit qui, avant la naissance du droit, exerçaient une

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO **2005** 1429; FF **2002** 6998, **2003** 1032 2595).

⁶² RS **830.1**

Phrase introduite par le ch. 14 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3371; FF 1991 II 181 888, 1994 V 897, 1999 4168).

⁶⁴ RS **830.1**

Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3371; FF 1991 II 181 888, 1994 V 897, 1999 4168).

Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO 2005 1429; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).

⁶⁷ RS **830.1**

activité salariée reçoivent l'allocation de leur employeur, à moins que des motifs particuliers ne commandent le paiement par les soins de la caisse de compensation.

³ L'allocation n'est versée que si l'intéressé fait valoir sa prétention conformément aux prescriptions légales et qu'il prouve que les conditions y relatives sont remplies.

Art. $19a^{68}$ Cotisations aux assurances sociales

- ¹ Sont payées sur l'allocation des cotisations:
 - à l'assurance-vieillesse et survivants;
 - b. à l'assurance-invalidité;
 - c. au régime des allocations pour perte de gain;
 - d. le cas échéant, à l'assurance-chômage.⁶⁹

^{1bis} Ces cotisations sont supportées à parts égales par l'ayant droit et par le Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain. Le Fonds de compensation paie en outre la contribution due par l'employeur pour son personnel agricole en vertu de l'art. 18, al. 1, de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture⁷⁰.⁷¹

² Le Conseil fédéral règle les détails et la procédure. Il peut exempter certaines catégories de personnes de l'obligation de payer des cotisations et prévoir que les allocations allouées pour de courtes périodes ne seront pas soumises à cotisation.

Art. 20⁷² Prescription et compensation

- ¹ En dérogation à l'art. 24 LPGA⁷³, le droit aux allocations non versées aux personnes qui font du service s'éteint cinq ans après la fin du service donnant droit aux allocations, et le paiement des allocations de maternité non versées cinq ans après la fin de la période visée à l'art. 16*d*.
- ² Les créances découlant de la présente loi, de la LAVS⁷⁴ et de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture⁷⁵ peuvent être compensées avec des allocations dues.

⁶⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 19 juin 1987, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1988 (RO 1987 1393; FF 1985 I 785).

Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO 2005 1429; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).

⁷⁰ RS **836.**1

⁷¹ Introduit par le ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO **2005** 1429; FF **2002** 6998, **2003** 1032 2595).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO **2005** 1429; FF **2002** 6998, **2003** 1032 2595).

⁷³ RS **830.1**

⁷⁴ RS 831.10

⁷⁵ RS 836.1

Art. 20a76 Responsabilité

- ¹ Les cantons sont responsables des dommages subis au titre du régime d'allocation pour perte de gain qui découlent des faits suivants:
 - non-respect des prescriptions relatives à la convocation à des interventions de la protection civile au sens des art. 27, al. 2, 27a, al. 1, let. b, et 33 à 36 LPPCi⁷⁷;
 - b. non-respect des prescriptions relatives à l'autorisation d'interventions en faveur de la collectivité au sens de l'art. 27a, al. 1, let. b, LPPCi;
 - agissements illégaux des comptables d'organisations de protection civile. C
- ² Le droit à réparation se prescrit un an après que l'Office fédéral des assurances sociales a eu connaissance du dommage, mais au plus tard dix ans après le dommage. S'il naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.
- ³ L'Office fédéral des assurances sociales fait valoir sa créance en réparation du dommage par voie de décision. La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷⁸.

Chapitre 2 L'organisation

Organes et dispositions applicables Art. 21

- ¹ L'application de la présente loi incombe aux organes de l'assurance-vieillesse et survivants, avec la collaboration des états-majors et unités militaires. Pour la protection civile, l'exécution a lieu en collaboration avec les comptables des organismes de protection; pour le service civil, en collaboration avec l'Office fédéral du service civil⁷⁹ et les établissements d'affectation.⁸⁰
- ² À moins que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la LAVS⁸¹ concernant les employeurs, les caisses de compensation, le règlement des comptes et des paiements, la comptabilité, la révision des caisses et le contrôle des employeurs, la Centrale de compensation et le numéro d'assuré sont applicables par analogie. La responsabilité des organes de l'AVS, au sens de l'art. 49 LAVS, est réglée à l'art. 78 LPGA⁸², ainsi qu'aux art. 52, 70 et 71*a* LAVS, qui s'appliquent par analogie.⁸³

⁷⁶ Introduit par le ch. II 2 de la LF du 27 sept. 2013, en vigueur depuis le 1er fév. 2015 (RO 2015 187; FF 2013 1875).

⁷⁷ **RS 520.1**

RS 172.021

La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1er janv. 2019 en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Phrase introduite par l'art. 93 de la LF du 23 mars 1962 sur la protection civile

⁽RO **1962** 1127; FF **1961** II 693). Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 3 oct. 2008, en vigueur depuis le 1er avr. 2009 (RO **2009** 1093; FF **2008** 2379).

⁸¹ RS 831.10 82

RS 830.1

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 3453; FF 2002 763).

³ En dérogation à l'art. 78 LPGA, la responsabilité des comptables des états-majors et des unités est soumise à la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire⁸⁴, celle des comptables des organismes de protection civile, à la loi du 17 juin 1994 sur la protection civile⁸⁵.⁸⁶

Art. 2287 Couverture des frais d'administration

Pour couvrir leurs frais d'administration, les caisses de compensation prélèvent sur leurs affiliés (employeurs, personnes exerçant une activité lucrative indépendante et personnes n'exerçant aucune activité lucrative) des contributions aux frais d'administration. Des subsides, prélevés sur le fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain⁸⁸, peuvent en outre être accordés aux caisses de compensation, pour leurs frais d'administration. L'art. 69 LAVS⁸⁹ est applicable.

Art. 23 Surveillance de la Confédération (art. 76 LPGA⁹⁰)⁹¹

¹ L'art. 72 LAVS⁹² est applicable par analogie. ⁹³

² La Commission fédérale de l'assurance-vieillesse et survivants et invalidité⁹⁴, ...⁹⁵, institue dans son sein une sous-commission chargée de donner son avis au Conseil fédéral sur l'exécution et le développement ultérieur des dispositions sur les allocations pour perte de gain. La sous-commission a le droit de présenter, de sa propre initiative, des propositions au Conseil fédéral.

- 84 RS 510.10
- 85 [RO 1994 2626, 1995 1227 annexe ch. 9, 1996 1445 annexe ch. 14. RO 2003 4187 art. 76 ch. 1]. Voir actuellement la LF du 4 oct. 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (RS 520.1).
- Introduit par le ch. 14 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3371; FF **1991** II 181 888, **1994** V 897, **1999** 4168).
- 87 Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 6 mars 1959, en vigueur depuis le 1er janv. 1960 (RO 1959 589; FF 1958 II 1349).
- Nouvelle dénomination selon le ch. II let. a de la LF du 18 déc. 1968, en vigueur depuis le 1er janv. 1969 (RO **1969** 318; FF **1968** II 81). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
- 89 RS 831.10
- 90 RS **830.1**
- 91 Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3371; FF 1991 II 181 888, 1994 V 897, 1999 4168).
- 92 RS 831 10
- Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3371; FF 1991 II 181 888, 1994 V 897, 1999 4168).
- 94 Nouvelle dénomination selon le ch. I f de la LF du 19 juin 1987, en vigueur depuis le 1er janv. 1988 (RO 1987 1393; FF 1985 I 785).
- 95 Partie de phrase abrogée par le ch. I de la LF du 18 déc. 1998, avec effet au 1^{er} juil. 1999 (RO **1999** 1571; FF **1998** 3013).

Chapitre 3 Contentieux et dispositions pénales

Art. 2496 Particularités du contentieux

- ¹ En dérogation à l'art. 58, al. 1, LPGA⁹⁷, les décisions et les décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège.
- ² En dérogation à l'art. 58, al. 2, LPGA, le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger. Le Conseil fédéral peut prévoir que cette compétence est attribuée au tribunal des assurances du canton dans lequel l'employeur de l'assuré a son domicile ou son siège. L'art. 85^{bis}, al. 2 et 3, LAVS⁹⁸ est applicable par analogie.⁹⁹

Art. 25 Dispositions pénales

Les art. 87 à 91 LAVS¹⁰⁰ sont applicables aux personnes qui violent les dispositions de la présente loi d'une manière qualifiée dans les articles précités.

Chapitre 4 Le financement

Art. 26¹⁰¹ Principe

Les prestations prévues par la présente loi sont couvertes par:

- a. les suppléments aux cotisations dues au titre de la LAVS¹⁰²;
- b. les ressources tirées du fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain.

Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3371; FF 1991 II 181 888, 1994 V 897, 1999 4168).

⁹⁷ RS 830.1

⁹⁸ RS **831.10**

⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 113 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).

¹⁰⁰ RS **831.10**

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 mars 1959 en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1960 (RO 1959 589; FF 1958 II 1349).

¹⁰² RS **831.10**

Art. 27¹⁰³ Suppléments aux cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants

- ¹ Les assurés et les employeurs visés aux art. 3 et 12 LAVS¹⁰⁴ sont soumis à l'obligation de payer des cotisations, à l'exception des personnes assurées selon l'art. 2 LAVS.¹⁰⁵
- ² Les dispositions de la LAVS sont applicables par analogie à la fixation des cotisations. Le Conseil fédéral en établit le montant en tenant compte de l'art. 28. La cotisation perçue sur le revenu d'une activité lucrative ne peut dépasser 0,5 %. Les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation en fonction de leur condition sociale. La cotisation minimale ne peut être supérieure à 21 francs¹⁰⁶ par an. La cotisation maximale correspond à 50 fois la cotisation minimale. Les cotisations de ces assurés et les cotisations calculées selon le barème dégressif sont échelonnées de la même manière que les cotisations dues à l'assurance-vieillesse et survivants. En l'occurrence, il y a lieu de maintenir le rapport entre le taux en pour cent mentionné ci-dessus et le taux de cotisation non réduit fixé à l'art. 8, al. 1, LAVS. L'art. 9^{bis} LAVS est applicable par analogie.¹⁰⁷
- ³ Les cotisations sont perçues sous la forme d'un supplément aux cotisations de l'assurance-vieillesse et survivants. Les art. 11 et 14 à 16 LAVS, y compris les dérogations à la LPGA¹⁰⁸, sont applicables par analogie.¹⁰⁹
- **Art. 28**¹¹⁰ Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain
- ¹ Un fonds est créé sous la dénomination «Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain» (Fonds de compensation du régime des APG); il est crédité ou débité de toutes les ressources et prestations prévues par la présente loi.
- ² Les avoirs du fonds en liquidités et en placements ne doivent pas, en règle générale, être inférieurs à 50 % des dépenses annuelles.
- ³ L'administration du Fonds de compensation du régime des APG est régie par la loi du 16 juin 2017 sur les fonds de compensation¹¹¹.
- 103 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 mars 1959 en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1960 (RO 1959 589; FF 1958 II 1349).
- 104 RS **831.10**
- Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la LF du 17 juin 2011 (Amélioration de la mise en oeuvre), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4745; FF **2011** 519).
- Montant adapté selon l'art. 9 de l'O 20 du 13 nov. 2019 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG, en vigueur du 1er janv. au 31 déc. 2020 (RO 2019 3753).
- Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la LF du 17 juin 2011 (Amélioration de la mise en oeuvre), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 4745; FF 2011 519).
- ¹⁰⁸ RS **830.1**
- Introduit par le ch. VII de la LF du 4 oct. 1968 modifiant la loi sur l'AVS (RO 1969 120; FF 1968 I 627). Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, en vigueur depuis le 1er janv. 2003 (RO 2002 3371; FF 1991 II 181 888, 1994 V 897, 1999 4168).
- Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'annexe à la L du 16 juin 2017 sur les fonds de compensation, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO 2017 7563; FF 2016 271).
- 111 RS **830.2**

Chapitre 5¹¹²Relation avec le droit européen

Art. 28a113

¹ Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou d'un ou de plusieurs États de l'Union européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des États de l'Union européenne, pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un État de l'Union européenne, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans leur version qui lie la Suisse en vertu de l'annexe II, section A, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes) sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi:

- a. le règlement (CE) nº 883/2004115;
- b. le règlement (CE) nº 987/2009116;
- c. le règlement (CEE) nº 1408/71¹¹⁷;
- d. le règlement (CEE) nº 574/72118.

² Pour les personnes qui sont ou qui ont été soumises à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse, de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ou qui résident en tant que réfugiés ou apatrides en Suisse ou sur le territoire de l'Islande, de la Norvège ou du Liechtenstein, ainsi que pour les membres de la famille et les survivants de ces personnes, les actes ci-après, dans leur version qui lie la Suisse en vertu de l'appendice 2 de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange¹¹⁹ (convention AELE)

- Introduit par le ch. 1 de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2005 (RO 2005 1429; FF 2002 6998, 2003 1032 2595).
- Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à l'AF du 17 juin 2016 (Extension de l'Ac. sur la libre circulation des personnes à la Croatie), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 5233; FF 2016 2059).
- 114 RS **0.142.112.681**
- 115 Règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avr. 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1).
- Règlement (CE) nº 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) nº 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.11).
- Règlement (CEE) nº 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RO 2004 121, 2008 4219 4273, 2009 4831) et la convention AELE révisée.
- Règlement (CEÉ) nº 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RO 2005 3909, 2008 4273, 2009 621 4845) et la convention AELE révisée.
- 119 RS **0.632.31**

sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi:

- a. le règlement (CE) nº 883/2004;
- b. le règlement (CE) nº 987/2009;
- c. le règlement (CEE) nº 1408/71;
- d. le règlement (CEE) nº 574/72.
- ³ Le Conseil fédéral adapte les renvois aux actes de l'Union européenne visés aux al. 1 et 2 chaque fois qu'une modification de l'annexe II de l'accord sur la libre circulation des personnes et de l'appendice 2 de l'annexe K de la convention AELE est adoptée.
- ⁴ Les expressions «États membres de l'Union européenne», «États membres de la Communauté européenne», «États de l'Union européenne» et «États de la Communauté européenne» figurant dans la présente loi désignent les États auxquels s'applique l'accord sur la libre circulation des personnes.

Chapitre 6¹²⁰ **Dispositions finales et transitoires**

Art. 29¹²¹ Dispositions applicables

Les dispositions de la LAVS¹²² concernant le traitement de données personnelles, l'effet suspensif et la prise en charge des frais et taxes postales sont applicables par analogie.

Art. 29*a*¹²³ Communication de données

- ¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée, en dérogation à l'art. 33 LPGA¹²⁴, aux autorités chargées d'appliquer la loi fédérale du 12 juin 1959 sur l'exemption de l'obligation de servir¹²⁵, conformément à l'art. 24 de ladite loi.
- ² Au surplus, l'art. 50*a* LAVS¹²⁶, y compris ses dérogations à la LPGA, est applicable par analogie.

¹²⁰ Anciennement chap. 5

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3453; FF 2002 763).

¹²² RS **831.10**

¹²³ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000 (RO 2000 2770; FF 2000 219). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Ass. féd. du 21 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3453; FF 2002 763).

¹²⁴ RS **830.1**

RS **661**. Actuellement «LF sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir».

¹²⁶ RS 831.10

Art. 30127

Art. 31128

Art. 32129

Art. 33 Adaptation des décrets cantonaux et des règlements des caisses

Les décrets cantonaux concernant la création des caisses cantonales de compensation et les règlements des caisses de compensation professionnelles contiendront les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 34 Entrée en vigueur et exécution

- ¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1953.
- 2 130
- ³ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi; il édictera les dispositions nécessaires.

Dispositions finales de la modification du 20 mars 1981¹³¹

Dispositions finales de la modification du 3 octobre 2003¹³²

1. Allocations aux personnes faisant du service

- ¹ Les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les services accomplis après l'entrée en vigueur de la présente modification.
- ² Si, selon l'attestation correspondante, la période de service débute avant, et ne se termine qu'après l'entrée en vigueur de la présente modification, seuls les nouveaux taux des allocations sont applicables. La période décomptée par le comptable est déterminante

Abrogé par le ch. I de la LF du 18 déc. 1968, avec effet au 1er janv. 1969 (RO 1969 318; FF **1968** II 81).

Abrogé par le ch. II 45 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du

Abroge par le ch. II 45 de la LF du 20 mars 2008 feiative a la mise a jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er août 2008 (RO **2008** 3437; FF **2007** 5789).

Abrogé par le ch. II art. 6 ch. 8 de la LF du 25 juin 1971 revisant les titres X et X^{bis} du CO (Contrat de travail), avec effet au 1er janv. 1972 (RO **1971** 1461; FF **1967** II 249).

Abrogé par le ch. I de la LF du 18 déc. 1968, avec effet au 1er janv. 1969 (RO **1969** 318;

FF **1968** II 81).

¹³¹ RO 1982 1676 annexe ch. 3; FF 1976 III 143. Abrogées par le ch. II 45 de la LF du 20 mars 2008 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1er août 2008 (RO **2008** 3437; FF **2007** 5789). RO **2005** 1429; FF **2002** 6998, **2003** 1032 2595

¹³²

2. Allocation de maternité

Les nouvelles dispositions s'appliquent également si l'accouchement est intervenu dans les 98 jours précédant l'entrée en vigueur de la présente modification. L'octroi des prestations intervient toutefois au plus tôt à l'entrée en vigueur de celle-ci, et uniquement pour la période non encore écoulée du droit aux allocations prévu à l'art 16d

3. Contrats d'assurance

- ¹ Les dispositions de contrats d'assurance qui prévoient des indemnités journalières en cas de maternité deviennent caduques à l'entrée en vigueur du régime des allocations de maternité prévu dans la présente loi. Les primes payées par avance au-delà de cette date sont remboursées.
- ² Le droit à l'indemnité journalière pour un accouchement qui a eu lieu auparavant est réservé.